

Service instructeur
Direction de la Solidarité

N° 4^e/12607

Service consulté

RESEAU D'ECOUTE, D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS

Avenant n°2

à la Convention de partenariat relative au fonctionnement du réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) et portant sur le cofinancement d'un poste de coordonnateur chargé de mettre en œuvre les orientations définies par les partenaires

Résumé : : L'Etat, le Département, la CAF et l'ARSEA ont signé le 26 Septembre 2005 une convention de partenariat relative au fonctionnement du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents REAAP. Cette convention prévoit le financement partagé d'un poste de coordonnateur, les modalités financières de ce poste devant être validées par voie d'avenant.

Il est proposé la signature de cet avenant n°2 qui prévoit une participation départementale à hauteur de 15 342 € au titre de l'année 2007 pour le cofinancement de ce poste de coordonnateur. Pour information, en 2007 la DDASS s'est engagée à participer à hauteur de 18 528 € et la CAF à hauteur de 10 000 €. Ce poste est porté par l'ARSEA.

Le Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents, mis en œuvre par la circulaire interministérielle du 9 mars 1999 et conforté par les circulaires du 20 mars 2001, du 12 juin et du 13 juillet 2004, crée un partenariat entre la DDASS, la CAF, le Département et l'ARSEA autour de l'animation et la mise en réseau des initiatives locales contribuant à conforter les familles dans leur rôle éducatif ceci dans le respect des textes relatifs aux droits de l'enfant, de la famille et de la politique de développement du soutien à la parentalité adoptée par le Conseil Général du Haut-Rhin.

Ce partenariat a été actualisé dans une convention signée le 26 septembre 2005 qui en prévoit le cadre, l'animation et le fonctionnement mais aussi, dans son article 5, le financement d'un coordonnateur chargé de mettre en œuvre les orientations définies par le comité de pilotage. Ce financement permet à cette association d'assurer ce rôle de coordonnateur du réseau.

En 2007, les actions réalisées par le coordonnateur du REAAP se sont accrues et notamment en raison de son implication importante dans le cadre du schéma Départemental de Protection de l'Enfance. Ce poste de coordinateur nécessite le passage d'un 0,5 ETP à un 0,7 ETP pour prendre en compte cette augmentation des charges de travail. Le financement des 20 % supplémentaires est prévu de la façon suivante :

- DDASS : 10 %
- Département : 10 %

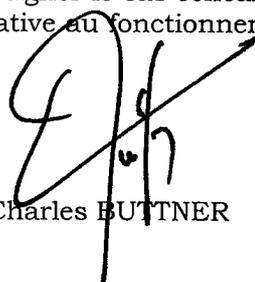
Le projet d'avenant joint au présent rapport vise à fixer la participation financière du Département pour l'année 2007 et de ramener au 31 décembre 2007 le terme de cette convention (initialement fixé au 31 décembre 2008).

Le financement pour 2007 proposé dans le projet d'avenant serait le suivant :

- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) : 18 528 €
- le Département :
 - au titre du poste de 2007 11 175 €
 - au titre du reliquat non versé en 2005 4 167 €
 - la Caisse d'Allocations Familiales 10 000 €

Conformément à la convention signée le 26 septembre 2005, il est proposé d'accorder un montant de 15 342€ à l'ARSEA, pour le cofinancement d'un poste de coordonnateur. La dépense est à imputer sur l'enveloppe 84798, le programme durant G031, le chapitre 65, la fonction 51, la nature 6568.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer le cas échéant l'avenant N°2 à la convention de partenariat du 26 septembre 2005 relative au fonctionnement du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents.



Charles BUTNER

Avenant n°2
à la Convention de partenariat relative au fonctionnement du Réseau d'Ecoute,
d'Appui et d'Accompagnement des Parents et portant sur le cofinancement d'un poste
de coordonnateur chargé de mettre en oeuvre les orientations définies par les
partenaires.

- VU les lois de décentralisation du 2 mars 1982, des 7 Janvier et 22 juillet 83. , du 6 janvier 1986, du 10 juillet 1989 relative aux compétences du Conseil Général en matière de protection de l'enfance, du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, de la politique de développement des alternatives à l'accueil institutionnel et du soutien à la parentalité expressément adopté par le Conseil Général du Haut Rhin et décliné dans le Schéma Départemental de la Protection de l'Enfance,
- VU les circulaires interministérielles du 9 Mars 1999 confortées par les circulaires du 20 Mars 2001, du 14 juin 2004 et du 13 juillet 2004 relatives à la mise en oeuvre de Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents,
- VU le rapport à la commission permanente du 27 Mai 2005 relative à la création d'un partenariat de fonctionnement de ce Réseau d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP),
- VU la convention de partenariat, signée avec l'Etat, la Caisse d'Allocation Familiale du Haut-Rhin et l'ARSEA le 26 Septembre 2005, relative au fonctionnement du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP),
- VU l'avenant n° 1 du 17 octobre 2006, prévu en application de l'article 5 de la convention du 26 septembre 2005,
- VU le règlement financier du Département,
- VU le rapport à la commission permanente du Conseil Général :

Entre

l'Etat, représenté par le Préfet du Haut-Rhin,

le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, habilité par la délibération de la Commission Permanente,

la Caisse d'Allocations Familiales, représentée par Monsieur le Directeur,

d'une part

et

l'association ARSEA (Association Régionale Spécialisée d'action sociale, d'Education et d'Animation), représentée par son Président, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'avenant n°2 complète la convention du 26 Septembre 2005 et l'avenant n°1 du 17 octobre 2006 fixant les modalités de fonctionnement et les objectifs poursuivis par les partenaires engagés dans le Réseau d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents.

En 2007, Le Conseil Général a sollicité le coordonnateur du REAAP pour accroître son implication dans le cadre du schéma Départemental de Protection de l'Enfance et notamment dans les actions de soutien à la parentalité.

Ce poste de coordinateur nécessite le passage d'un 0,5 ETP à un 0,7 ETP pour tenir compte de cette augmentation des charges de travail. Le financement des 20 % supplémentaires est prévu de la façon suivante :

- DDASS : 10 %
- Département : 10 %

Article 2 : Modifications de l'article 5 de la convention du 26 septembre 2005 :

Les paragraphes « **C) le financement** » et « **D) Modalités de versement** » de l'article 5 de la convention, complété par l'article 1^{er} de l'avenant n°1, sont remplacés par ce qui suit :

« C) Les modalités de financement du poste

L'Etat, le Département et la CAF prennent en charge le financement d'un poste à temps partiel de coordonnateur du Réseau et à son fonctionnement pour les années 2006 et 2007 selon la répartition suivante :

En 2006,

- | | |
|--|----------|
| 1. la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) | 15 000 € |
| 2. le Département du Haut-Rhin | 10 000 € |
| 3. la Caisse d'Allocations Familiales | 10 000 € |

soit la participation prévue pour un mi-temps de coordonnateur du Réseau et à son fonctionnement.

En 2007,

le poste a évolué de 0,5 à 0,7 ETP à compter du 1^{er} juillet 2007 pour la DDASS et à compter du 1^{er} novembre 2007 pour le Conseil Général,

- | | |
|--|----------|
| 1. La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) | |
| -participation prévue par la convention du 26 septembre 2005 | 15 000 € |
| -participation complémentaire prévue pour l'extension du poste | 3 528 € |
| 2. Le Département du Haut-Rhin | |
| -participation prévue par la convention | 10 000 € |
| -rappel paiement non versé année antérieure | 4 167 € |
| -participation complémentaire prévue pour l'extension du poste | 1 175 € |
| 3. La Caisse d'Allocations Familiales | 10 000 € |

D) Modalités de versements :

- Pour L'Etat :

Le versement de la participation au titre de 2007 de 18 528 € sera effectué fin de l'année 2007 sur présentation d'un bilan d'activité faisant apparaître les actions réalisées conformément aux obligations de l'Association décrites plus haut et du bilan social comptable de l'année n-1,

- Pour le Département :

Le versement de la participation au titre de 2007 de 15 342 € sera effectué fin de l'année 2007 sur présentation d'un bilan d'activité faisant apparaître les actions réalisées conformément aux obligations de l'Association décrites plus haut et du bilan social comptable de l'année n-1 et sous réserve de l'inscription annuelle des crédits correspondants au budget Départemental

- Pour la CAF :

Le versement de la participation de 10 000 € sera effectué au cours du premier semestre de chaque année sur présentation d'un bilan d'activité faisant apparaître les actions réalisées conformément aux obligations de l'association décrites plus haut et du bilan social comptable de l'année n-1. »

Article 3, concernant la durée du partenariat :

L'article 9 de la convention, modifié par l'article 2 de l'avenant n°1, est remplacé par ce qui suit :

«Les participations prévues dans la convention et les avenants sont consentis jusqu'au 31 décembre 2007. La durée de validité de la présente convention est fixée à la durée des obligations liées aux versements de ces aides.

Une nouvelle convention pourra, sur décision expresse des partenaires, être proposée pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} Janvier 2008. »

Article 4 : autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la convention restent sans modification.

Fait en cinq exemplaires.

COLMAR, le

Le Président de l'ARSEA

Le Directeur de la CAF

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin